

Consolidations

conditions	Type contrôle	Méthode
> 50 % des droits de vote	Contrôle d'une filiale	globale
moins de 50 % des droits de vote mais : a) pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ; (b) ou pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ; (c) ou pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe ; (d) ou pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.	Contrôle d'une filiale	globale
≥ 20 % des droits de votes	influence notable sur une entreprise associée	Mise en équivalence
Exploitation en commun d'une coentreprise	Contrôle conjoint	proportionnelle ou mise en équivalence
Existence d'un accord contractuel		équivalence
< 20 % des droits de vote	hors périmètre de consolidation	

Pourcentages d'intérêts et de contrôle

Le pourcentage d'intérêts de la [société](#) mère dans une [filiale](#) exprime la fraction du capital de la [filiale](#) qui appartient directement ou indirectement à la société mère. Ce pourcentage représente l'intéressement financier de la société mère dans ses filiales et sous-filiales.

Le pourcentage de contrôle de la [société](#) mère dans une [filiale](#) exprime le pourcentage de droits de vote dont dispose la société mère à chaque assemblée générale. Ce pourcentage représente le contrôle exercé par une société mère dans ses filiales et sous-filiales.

Pour déterminer le type de contrôle et la méthode de consolidation, on retient le pourcentage de contrôle.

En revanche pour établir les comptes consolidés, on retient le pourcentage d'intérêts.

Consolidations

Contrôle exclusif

- **de droit** lorsque le pourcentage de contrôle supérieur (ou égal) est à 50% ;
- **de fait** lorsque le pourcentage de contrôle est supérieur à 40%, qu'aucun tiers ne possède plus et que la société mère a procédé à la majorité des désignations des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- **contractuel** lorsque ce contrôle est contractualisé ou présent dans les clauses statutaires, il peut donc même exister dans l'hypothèse où la société mère n'aurait aucune participation dans la filiale considéré

Contrôle conjoint

Lorsque la société est détenue et exploitée par un nombre limité d'associé et qu'un accord contractuel prévoit l'exercice du contrôle conjoint.

Influence notable

Lorsque la société détient au moins 20% des droits de votes (pourcentage de contrôle de 20%), ce qui lui donne le pouvoir de participer à la direction d'une entreprise sans en avoir pour autant le contrôle.